

Audience : pouvoir de représentation du représentant du préfet dont la signature n'est pas originale, mais photocopiée.

Placement en rétention : Réiteration de rétention sur une OQTF

| | | |
|--|-------------|--|
| Tribunal de Grande Instance de LILLE | N° 10/00785 | PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE |
| Juge des libertés et de la détention | | ORDONNANCE DE REJET |

*pour copie conforme
Le Greffier*

Le 17 juin 2010, devant Nous, Elisabeth PIERRU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Pascale LACOYE, Greffier,

en présence de Mme MACHTO, interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD portant obligation de quitter le territoire français prononcé le 24/09/2009 et notifié le 29/09/2009 par voie postale à l'encontre de :

Monsieur **Z**
né le 12 Décembre 1974 à MOHAMMADIA - ALGERIE
de nationalité Algérienne

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé le 15/06/2010 à 11h30,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 16 juin 2010,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Monsieur BAUDUIN, représentant de l'Administration, entendu en ses observations,

Maître Clément entendu en ses observations,

Attendu que M. Bauduin présente un pouvoir dactylographié et comportant la signature de M. Iragnes, titulaire d'une délégation de signature de M. Le Préfet du Nord non remise en cause, qu'il apparaît nettement que l'ensemble des écrits dactylographiés et la signature avec le cachet mentionnant l'empêchement des titulaires des délégations de signature précédent M. Iragnes est un document photocopié, que seul le nom de M. Bauduin, la date de l'audience d'aujourd'hui et le nom de M. **Z** sont apposés de façon manuscrite sur ce document.

Attendu que ce pouvoir est donc irrégulier en application des dispositions du code de procédure civile puisque la signature du délégant devrait également figurer en original manuscrit.

Attendu cependant que cette irrégularité n'entraîne pas la nullité de la requête de M. Le Préfet

www.debase.fr

JUD - UUE - 17-06-2010 - Z

, dont la représentation à la présente audience n'est pas obligatoire.

Attendu que le placement en rétention de l'intéressé dont la prolongation est demandée a été fait sur le fondement d'une OQTF du 23/09/2009 devenu définitive, qui avait déjà donné lieu à un premier placement en rétention administrative le 27/04/2010, l'arrêté de placement en rétention ayant été annulé par le TA de Lille le 30/04/2010.

Attendu que le fondement légal de ce nouveau placement en rétention et l'article L 551-1 6° du CESEDA.

Attendu qu'il résulte de l'article L 551-1 5° du même code qu'un nouveau placement en rétention n'était possible qu'après une précédente décision de placement au titre de l'un des "cas précédents" visés à ce 5°, soit l'un des cas correspondant à l'article L 551-1 à 4 de cet article.

Attendu qu'il en résulte nécessairement que le nouveau placement en rétention de l'intéressé est dépourvu de base légale.

Attendu que sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés par la défense il y a lieu de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée.

Avisons l'Étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt-quatre heures de son prononcé ; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03 27 93 28 01) ;

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 17 juin 2010 à 11 heures 35

| L'INTÉRESSÉ | L'AVOCAT | L'INTERPRÈTE | LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION | LE GREFFIER | LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION |
|-------------|----------|--------------|---|----------------|--|
| | | | | | |

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République,
à Monsieur le Préfet
Le Greffier.